



REVISION DU REFERENTIEL HVE

Le nouveau plan de contrôle de la réforme HVE vient d'être publié et entrera **en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023** :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-39c3a222-34dd-4b9e-a7c1-9a8b458c94b5 .

Concernant la réforme, voici les principaux changements :

- **Suppression de la voie B**
- **Modifications conséquentes sur trois des quatre indicateurs de l'option A:** Biodiversité, Stratégie phytosanitaire, Gestion de la fertilisation.

1. Application du plan de contrôle et validité des certificats

Si vous souhaitez rejoindre la démarche HVE

- Vous pouvez obtenir la certification avant le 31 décembre 2022 sur le plan de contrôle actuel (V3)
- Vous pouvez obtenir la certification à partir du 1^{er} janvier 2023 sur le nouveau plan de contrôle (V4)

Si vous êtes déjà certifiés HVE et que :

Votre certificat HVE expire avant le 31/12/2024 :

- Possibilité de demander une prolongation du certificat jusqu'au 31/12/2024 pour continuer sur le plan de contrôle actuel (V3).
- Possibilité de continuer sur le plan de contrôle actuel (V3) jusqu'à la fin de la validité du certificat pour ensuite passer sur le nouveau plan de contrôle (V4)
- Possibilité de passer sur le nouveau plan de contrôle (V4) dès le 01/01/2023

Votre certificat HVE est valide au-delà du 31/12/2024 :

- Possibilité de continuer sur le plan de contrôle actuel (V3) jusqu'à la fin de la validité du certificat pour ensuite passer sur le nouveau plan de contrôle (V4)
- Possibilité de passer sur le nouveau plan de contrôle (V4) dès le 01/01/2023

2. Accès aux éco-régimes modifié

L'accès aux éco-régimes change avec la réforme et vous risquez de ne plus en bénéficier selon votre cas.



	Année 2023	Année 2024
Exploitant certifié HVE avant le 01/10/2022 demandant une prolongation de certificat sur le référentiel actuel	Eligible	Non éligible
Exploitant certifié HVE avant le 01/10/2022 passant sur le nouveau référentiel après le 01/01/2023	Eligible	Eligible
Exploitant certifié HVE entre le 01/10/2022 et le 31/12/2022	Non éligible	Non éligible
Exploitant certifié après le 01/01/2023 sur le nouveau plan de contrôle	Eligible	Eligible

3. Évolution des critères de notation pour chaque indicateur

Biodiversité

- Pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructure agroécologiques : 7 points maximum
- Nouvel item concernant la taille des parcelles : 5 points maximum
- Nouvel item: Qualité biologique du sol : 1 point maximum

Stratégie phytosanitaire

- Invalidation de l'indicateur si utilisation de produits CMR1
- Nouveaux IFT de référence
- Nouvel item : Surveillance active des parcelles : 3 points maximum

Gestion de la fertilisation

- Bilan azoté : 8 points maximum en dessous de 20 kg N/Ha
- Part de l'azote organique utilisé : 4 points maximum
- Part de légumineuses dans la SAU : 4 points maximum

Pour plus d'informations, consultez le [site du ministère de l'Agriculture](#)

Source : Benoît ALBARET, chargé d'études environnement au Syndicat des vins Côtes de Provence
Le 14/12/2022

⇒ Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi
r.brandazzi@federation-aocsudest.com – 04.90.27.24.64